

Arrêt

n° 309 306 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes homosexuel et êtes attiré par l'un de vos amis, A. D.

Fin septembre 2016, vous tentez d'embrasser votre ami, qui vous gifle en retour, s'offusque de votre comportement et, le jour même, en parle à vos autres amis, S. D. et C. S. S. Le lendemain, A. informe votre père, E. B. B., conseiller à la grande mosquée de Dalaba, de votre comportement. Alors que vous êtes au travail, ce dernier vous appelle et vous demande de rentrer à la maison. Il vous confronte alors à ce qu'a dit votre ami et appelle les jeunes malinkés de votre quartier pour qu'ils l'aident à vous attacher. Pendant une semaine, votre père vous torture et projette de vous livrer à la police. Cependant, votre mère, qui comprend ses intentions, prévient votre frère, T. M.B., qui vit en Belgique. Ce dernier appelle son ami I. K., qui lui se trouve au Mali, et lui demande de vous aider. Finalement, I. se rend chez vous en pleine nuit, force la porte et vous libère. Vous vous réfugiez chez lui pendant quelques jours et vous apprenez pendant ce temps que vos amis cherchent à vous tuer. Vous organisez votre départ du pays.

Le 3 octobre 2016, vous quittez légalement la Guinée, muni de votre propre passeport, et vous vous rendez au Maroc. Le 24 novembre 2016, vous gagnez l'Espagne en zodiac et prenez ensuite un train pour la Belgique, en passant par la France et l'Allemagne. Le 6 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, qui rejettent votre demande en date du 18 avril 2017. Le 7 mars 2021, vous vous rendez en France et, le 18 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, qui souhaitent vous renvoyer vers l'Allemagne. Le 24 octobre 2021, vous arrivez en Belgique et, le 5 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de vos assertions, vous déposez deux documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être envoyé en prison ou tué par votre père mais aussi d'être rejeté ou tué par les membres de votre communauté, notamment vos amis S.D. et C.S.S., car vous êtes homosexuel (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3-4, 9).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, les importantes inconstances entre vos propos devant les instances d'asile belges et vos déclarations en Allemagne, où vous avez également introduit une demande de protection internationale, empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux événements qui auraient été à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, si vous avez affirmé au début de votre entretien personnel avoir demandé une protection internationale en Allemagne pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique (voir NEP, p. 10), force est de constater qu'il n'en est rien. En effet, le Commissariat général a pu obtenir, après votre entretien personnel, une copie de votre dossier d'asile allemand – dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », document « Demande pays tiers ») et a pu dès lors observer que vous aviez présenté un tout autre récit devant les instances d'asile allemandes. Ainsi, vous disiez là-bas avoir quitté la Guinée un dimanche de mai 2016 car, le jour précédent, votre petite amie, que vous fréquentiez depuis environ six mois et dont vous étiez amoureux, avait été battue à mort par sa famille parce qu'elle était tombée enceinte de vous. Vous avez précisé que sa famille s'était ensuite mise à votre recherche dans le but de vous tuer vous aussi et que, ne vous trouvant pas à votre domicile, elle y a mis le feu et a enlevé votre père. Vous expliquez finalement que vous avez appris tout cela de la bouche d'un ami, alors que vous vous

trouviez à la rivière, et que vous avez alors décidé de fuir la Guinée sur le champ. Force est donc de constater qu'à aucun moment de votre procédure en Allemagne, vous n'avez invoqué le fait d'être exclusivement attiré par les hommes depuis que vous êtes pubère ni d'avoir dû quitter votre pays à la suite de violences perpétrées par votre entourage en raison de la découverte de votre orientation sexuelle, comme c'est le cas de votre présente demande. Ces éléments ne se retrouvent pas non plus au sein des propos que vous aviez formulés dans le cadre du recours que vous avez introduit en Allemagne à la suite de la décision des instances d'asile allemandes, où vous avez réitéré craindre d'être tué par la famille de votre ancienne petite amie, dont vous étiez amoureux.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater le caractère inconstant et contradictoire de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes à l'origine de votre fuite du pays et les raisons de votre crainte en cas de retour en Guinée. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

À cela s'ajoute le fait que les propos que vous avez tenus devant le Commissariat général concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont particulièrement inconsistants et dénués de tout élément de vécu : en effet, bien que vous ayez été interrogé à plusieurs reprises sur la façon dont vous dites avoir ressenti et vécu votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répéter que, depuis que vous êtes pubère, vous avez toujours été attiré par les hommes et jamais par les femmes. Vous n'ajoutez pas le moindre élément à ces assertions (voir NEP, pp. 15-16). Dès lors, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat nuit à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et, dès lors, aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle.

À cet égard, relevons que vos déclarations au sujet de l'agression par votre père et votre détention pendant une semaine dans une chambre sont également particulièrement inconsistantes et dépourvues d'éléments de vécu puisque, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées pour que vous puissiez vous exprimer sur cet événement, vous vous êtes limité à dire que vous étiez attaché dans une chambre vide, que vous avez reçu des coups de machette et de fouet par votre père et que vous n'avez pas reçu de nourriture, seulement de l'eau (voir NEP, pp. 13-14). Le manque de consistance de vos propos conforte le Commissariat général dans l'idée que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays ne sont pas établis.

Par ailleurs, constatons que vous affirmez à la fois avoir été contraint de quitter votre pays, et donc d'abandonner l'école après la découverte de votre homosexualité par votre père et vos amis (voir NEP, p. 17), et à la fois avoir été rejeté par vos camarades lorsque vous êtes retourné à l'école après l'incident avec A. (voir NEP, pp. 16-17). Confronté à cet égard lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous ne fournissez aucune explication (voir NEP, pp. 18-19). Au sein des commentaires que vous avez fait parvenir après votre entretien personnel (voir dossier administratif, « Mr B.I. – corrections notes CGRA »), vous révisez les propos que vous avez tenus devant le Commissariat général et expliquez finalement que vous avez commencé à être écarté par vos camarades d'école avant les événements qui auraient conduit à votre départ du pays. Le Commissariat général ne peut dès lors s'expliquer l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer à l'égard d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes que vous dites avoir eus avec votre entourage en raison de votre orientation sexuelle. Ce constat termine de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général.

Au surplus, le Commissariat dispose d'informations objectives – dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », document « captures d'écran Facebook ») et qui contredisent vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir eus avec votre communauté en Guinée. En effet, en consultant votre profil Facebook, dont le contenu est public, il apparaît que vous êtes en relation avec de nombreuses personnes en Guinée, que ce soit avec votre famille et vos amis, et notamment avec l'un de vos persécuteurs allégués, C.S.S.. Confronté à cet état de fait lors de votre entretien au Commissariat général, vos explications, qui se limitent à dire que c'est normal que vous ayez beaucoup d'amis sur Facebook et à faire la distinction entre les personnes qui « likent » vos photos et vos persécuteurs, qui eux veulent vous faire du mal (voir NEP, pp. 19-20), ne convainquent nullement le Commissariat général. Ce dernier n'est pas davantage convaincu par les explications que vous avez fait parvenir après votre entretien personnel (voir dossier administratif, « Mr B.I. – corrections notes CGRA »), à savoir que les personnes qui font partie de vos amis Facebook et qui s'appellent A. D. et C.S.S. ne seraient pas ceux qui vous ont persécuté mais de simples homonymes, et ce compte tenu de leur caractère tardif. Dès lors, le Commissariat général relève que, contrairement à ce que vous avez affirmé devant lui, vous

semblez entretenir de bonnes relations avec votre communauté et vos persécuteurs allégués. Ce constat vient renforcer l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

Par conséquent, vos propos changeants, évolutifs et contradictoires au sein des différentes instances d'asile européennes, combinés au caractère inconsistante et inconstant de vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle et les problèmes qui seraient à l'origine de votre départ du pays, ainsi qu'aux informations issues de votre profil Facebook, ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit au récit que vous avez livré devant lui. Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être envoyé en prison ou tué par votre père mais aussi d'être rejeté ou tué par les membres de votre communauté car vous êtes homosexuel n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 3-4, 20) et que les seuls fait invoqués à l'origine de votre fuite du pays – la séquestration par votre père après la découverte de votre homosexualité et le rejet dont vous avez fait l'objet par votre entourage – ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Finalement, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un certificat médical rédigé le 27 octobre 2022 (voir Farde « Document », pièce 1). Ce document relève la présence sur votre corps de huit cicatrices : une cicatrice de 12 centimètres en forme de semi lune au niveau de l'épaule gauche, une de 2 centimètres verticale au niveau supérieur gauche du dos, une de 6 centimètres horizontale au niveau du membre supérieur gauche, une de 3 à 5 centimètres vers la droite du dos, une de 6 à 5 centimètres au niveau des biceps, une de 2.5x1 centimètres au niveau du poignet droit, ainsi qu'une de 6 centimètres verticale sur la face interne et une de 3 centimètres au niveau de la main gauche. La personne qui vous a examiné estime que ces cicatrices sont compatibles avec votre récit, à savoir des tortures lors desquelles vous auriez été attaché et vous auriez reçu des coups de machette et de fouet. Toutefois, en attestant l'existence de ces cicatrices et en constatant qu'elles sont « compatibles » avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce guère sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles la lésion constatée a été occasionnée, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Dès lors ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez un document attestant du fait que vous avez réalisé un dépistage de la tuberculose (voir Farde « Documents », pièce 2), soit un élément qui n'est nullement remis en question par la présente décision.

Le 31 mars 2023, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif, « Mr B. I. – corrections notes CGRA »). Ces observations ont bien été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 06/01, pp. 15-17, 26 ; NEP 16/08, p. 22).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C ; Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : un article intitulé « Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains », du 23 mai 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org> ; un article intitulé « COI Focus : Guinée – L'homosexualité, 28 novembre 2017 (mise à jour) ; un article intitulé « L'homosexualité à Conakry: Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », du 30 avril 2015, et disponible sur <https://mosaigueguinee.com> ; un article intitulé, « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry », du 30 octobre 2015, <http://www.visionguinee.info> ; un article intitulé «Principes directeurs sur la protection internationale n°9 - Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », du 23 octobre 2012, et disponible sur <http://www.refworld.org/>; un article intitulé, « 9 choses que vous devriez savoir sur 'attrance sexuelle » , et disponible sur <https://www.affairesdegars.com> ; les Notes d'audition de Me E. L., l'avocate présente à l'audition du requérant.

Le 27 octobre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé, « capture d'écran du problème ».

Le 4 décembre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document, intitulé : une attestation de suivi psychologique du requérant du 6 novembre 2023.

Le 20 mai 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document, intitulé: une attestation de suivi psychologique du requérant du 8 mai 2024.

Le 21 mai 2024, la partie requérante a déposé, par la biais d'une note complémentaire, un document, intitulé : une attestation bénéficiaire entretien individuel du 2 mai 2023.

3.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les membres de sa communauté en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que le document intitulé « test TBC » vient attester uniquement le fait que le requérant a réalisé un dépistage de la tuberculose. Quant au certificat médical du 27 octobre 2022, la partie requérante estime que ce document présente qu'une force probante limitée et ne permet pas d'établir la réalité des circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que les nombreuses cicatrices telles que décrites dans le certificat médical du 27 octobre 2022 sont compatibles avec les mauvais traitements dépeints par le requérant lors de son entretien. Elle rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le fait que les certificats médicaux doivent être soumis à un examen rigoureux. Elle soutient en outre que le fait que le médecin évoque la compatibilité des cicatrices avec l'histoire du requérant indique que l'évaluation est basée sur des données médicales solides et des preuves recueillies lors du processus de diagnostic (requête, pages 18 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à divers éléments.

D'emblée, il convient de déterminer si le document déposé permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Ensuite, il convient de déterminer si les constats y posés révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

S'agissant de la valeur probante de ce certificat médical, dans l'optique d'étayer les faits tels qu'allégués par le requérant, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En effet, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant, qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent notamment au fait qu'il ait été torturé, attaché, qu'il ait reçu des coups de fouet et des coups de machette, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité, sur la base des déclarations du requérant (ledit certificat indiquant clairement « cause des lésion selon le (la) patient(e), [...] attaché coups de machette fouet ») entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil rappelle en outre que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Par ailleurs, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, des lésions, dont certaines peuvent être dues à des coups de fouet ou coups de machette ainsi qu'au fait d'avoir été attaché), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible à des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant attribue la majorité de ses lésions aux actes de torture dont il aurait fait l'objet de la part de son père suite à la découverte de son orientation sexuelle.

Or, le récit du requérant quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'importantes contradictions, divergences et invraisemblances dans ses déclarations faites devant les instances d'asiles belge et allemande qui sont telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. A ce propos, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant a maintenu que les cicatrices constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Il constate qu'interrogé à l'audience du 21 mai 2024, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'origine de ces lésions, le requérant réitère de nouveau qu'elles sont le résultats des mauvais traitements que son père lui aurait infligé sans toutefois apporter de nouveaux éclairages aux différents reproches relevés lors de son entretien.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause. En particulier, le Conseil observe que ledit certificat médical se contente de reprendre une description sommaire des différentes cicatrices sur le corps du requérant (essentiellement au dos, aux bras gauche et droit, aux deux poignets et à la main gauche), mais ne précise pas dans le document (autre que par la formule « cause des lésion selon le requérant »), en quoi cette description serait compatible à l'évocation de l'usage d'un fouet ou d'une machette.

Le Conseil constate en outre que dans son entretien du 23 mars 2023, le requérant reste imprécis et vague sur la localisation de ces séquelles et cicatrices qui lui ont été causées par son père et se limite juste à dire qu'il aurait été blessé « partout, partout » (dossier administratif/ pièce 8/ page 13).

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le document médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Partant, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 27 octobre 2022 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.11. Dans ce sens, concernant la demande de protection internationale du requérant en Allemagne, la partie requérante soutient que le requérant ne comprenait pas la langue dans laquelle se déroulait la procédure et que cela a affecté sa capacité à répondre précisément aux questions posées. Elle précise que le requérant a demandé la présence d'un interprète pour l'assister mais que cela n'a pas abouti au résultat escompté. Elle soutient ainsi que l'interprète aurait malheureusement mélangé les choses, compromettant ainsi la qualité de la traduction ; que le requérant ne s'est pas rendu compte que l'interprète avait écrit des mensonges dans ses traductions étant donné qu'il ne maîtrisait pas la langue et faisait confiance à l'interprète pour transmettre ses déclarations. Elle soutient que ses propos ont été déformés par l'interprète (requête, page 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet, à la lecture des documents de sa demande de protection internationale en Allemagne, que le requérant était assisté par un interprète maîtrisant le peul (dossier administratif/ pièce 19/ dossier d'asile complet du requérant en Allemagne) ; une langue qu'il affirme maîtriser (dossier administratif/ pièce 8/ page 5). Le Conseil constate en outre que dans l'entretien qui a été fait devant les autorités allemandes le 29 mars 2017 dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant a confirmé « qu'il n'y a pas eu de problème de compréhension des questions » (*ibidem*, page 6).

De même, il ressort des documents de sa procédure d'asile en Allemagne que la retranscription de l'entretien du 29 mars 2017 a été ensuite retraduite au requérant. Il est en outre précisé le fait que le requérant et l'interprète ont signé à cet effet le « formulaire de contrôle » (*ibidem*, page 6).

En outre, le Conseil juge que les allégations de la partie requérante quant au déroulement de l'entretien du requérant devant les autorités allemandes sont pour le moins assez déconcertantes dans la mesure il y est

également précisé que dans le cadre de son entretien, il a apporté des modifications à son récit à la suite à la retraduction du contenu de son audition (*ibidem*, page 6 : ainsi, il est notamment mentionné que « lors de la retraduction, le demandeur a précisé que ses économies ne s'élevaient pas à 2.500.0000 mais à 3 millions de francs guinéens »). Aussi, si le requérant a été en mesure de corriger ses déclarations devant les autorités allemandes quant à ses déclarations initiales sur les chiffres corrects liés au montant de ses économies, le Conseil reste sans comprendre ce qui lui a empêché également d'apporter des corrections sur les motifs à l'origine de sa demande de protection internationale en précisant notamment que l'objet de son entretien de 67 minutes portait sur des faits totalement étrangers à sa demande de protection internationale ; étant donné que celui-ci portait sur le fait qu'il aurait eu un enfant hors mariage avec une fille alors que semble-t-il son motif de départ du pays portait sur le fait qu'il est homosexuel (*ibidem*, page 6).

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie.

4.12. Dans ce sens, concernant l'orientation sexuelle alléguée, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité en Guinée et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans l'environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet. Elle estime qu'il n'existe aucune contradiction dans les déclarations du requérant sur la découverte de son orientation. Elle argue que ce n'est qu'en 2016 qu'il a acquis la certitude de son orientation sexuelle et que dès lors les propos du requérant ne revêtent aucun caractère contradictoire mais plutôt un caractère évolutif. Elle précise en outre que le laps de temps écoulé entre sa découverte du milieu homosexuel et sa première relation avec un homme ne relève que de son appréciation purement subjective. Elle précise qu'il est inadéquat d'attendre du requérant qu'il délivre un récit spontané, détaillé quant à son cheminement intérieur qui l'a orienté vers sa sexualité ; que le requérant explique son vécu en des termes simples.

Par ailleurs, s'agissant de la mention de C.S.S. dans les amis Facebook du requérant, la partie requérante précise que le requérant a déclaré que la personne qui le persécutait répondait au nom de C.S. et non de C.S.S. ; qu'il ne s'agit dès lors pas de la même personne que celle impliquée dans les actes d'agression décrits par le requérant (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate d'emblée que le requérant a déclaré devant les instances d'asile allemandes avoir quitté son pays pour des motifs différents de ceux qu'il avance dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique. Il constate à ce propos que la partie requérante est resté en défaut d'apporter le moindre élément pertinent de nature à ébranler les constatations faites par la partie défenderesse à ce sujet.

Quant aux justifications avancées par la partie requérante sur son orientation sexuelle, le Conseil constate qu'elles consistent en des redites des propos déjà présentés par le requérant lors de son entretien mais qui ne suffisent pas en l'espèce à renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué auxquelles le Conseil se rallie. La circonstance que le requérant aurait toujours évolué dans un environnement où il ne peut s'exprimer librement ne permet pas d'expliquer les inconsistances et invraisemblances dont il fait preuve au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, l'agression et de la détention dont il allègue avoir été victime après la découverte par son père de son orientation.

Par ailleurs, s'agissant de l'identité de ses persécuteurs, le Conseil constate pour sa part que les explications avancées dans la requête sont assez confuses. En effet, la partie requérante soutient que le requérant aurait catégoriquement déclaré que la personne qui le persécutait répondait au nom de C.S. et non à (C.S.S.). Or, le Conseil constate que lors de son audience du 21 mai 2024, le requérant, interrogé conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité des personnes qui le persécutent, il cite bien de nouveau le nom de C.S.S. ainsi qu'un certain S.D. dont il n'a jamais mentionné l'existence dans son entretien (ce dernier ayant plutôt évoqué A.S.).

Partant, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats auxquels le Conseil a abouti et qui sont établis et pertinents.

4.12. Les documents déposés à l'annexe de la requête et ultérieurement ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, s'agissant des articles de presse et documents portant sur la situation des droits de l'homme en Guinée et sur le sort des homosexuels dans ce pays, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil note d'emblée que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie au vu des divergences et contradictions importantes dans son récit. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précédent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux notes prises par le conseil du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Le Conseil estime l'espèce qu'elles ne sont pas de nature à modifier le constat dressé par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit présenté par le requérant.

Quant aux deux attestations de suivi psychologique du requérant des 6 novembre 2023 et du 8 mai 2024, le Conseil constate à la lecture de cette documentation psychologique que d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité objective entre la symptomatologie qu'elle atteste et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'auteure, qui est la même, des deux attestations de suivi n'expose aucunement les éléments sur lesquels elle se fonde pour parvenir à une telle conclusion. Il apparaît ainsi que cette mention de compatibilité entre l'état psychologique du requérant et les faits que ce dernier invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale est en définitive exclusivement basée sur les dires de l'intéressé. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la professionnelle de la santé mentale qui a constaté des symptômes traumatisques chez le requérant et qui émet une supposition quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, cette même professionnelle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, l'attestation dont il est question ne permet pas de démontrer que les évènements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

Quant aux difficultés à s'exprimer, à se présenter et raconter son histoire qui sont évoquées par ces attestations, le Conseil constate pour sa part qu'une analyse des déclarations du requérant lors de son entretien ne les laisse nullement apparaître de tels éléments; ce dernier ayant d'ailleurs déclaré avoir pu s'exprimer comme il le souhaitait et n'avoir aucune remarque quant au déroulement de son entretien (dossier administratif/ pièce 8/ page 20 et 21). En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant à l'attestation bénéficiaire entretien individuel du 2 mai 2023, le Conseil constate que ce document atteste uniquement le fait que le requérant a bénéficié d'un entretien individuel en date du 2 mai 2023 et ce dans le cadre de la mission de la Maison arc-en-ciel.

Enfin, s'agissant de la note complémentaire du 27 octobre 2023 par laquelle, la partie requérante a déposé, un document intitulé, « capture d'écran du problème », le Conseil a tenu compte des justifications avancées quant aux problèmes techniques rencontrés.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une

telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). ».

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN